RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 - 1364 DU 20 NOVEMBRE 2024

fixant les modalités de la forme, de l'établissement, de délivrance, de la tenue, de la conservation, de la copie, de la constitution et de l'utilisation du livret de famille.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- **Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des Personnes et de la Famille, telle que modifiée par la loi n° 2021-13 du 20 décembre 2021;
- **vu** la loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes en République du Bénin ;
- vu la loi n° 2020-34 du 06 janvier 2021 portant dispositions spéciales de simplification et de gestion dématérialisée de l'enregistrement des faits d'état civil ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021;
- vu le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022;
- vu le décret n° 2023-372 du 19 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,
- le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 novembre 2024,

DÉCRÈTE

Article premier

En application des dispositions de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille, telle que modifiée par la loi n° 2021-13 du 20 décembre 2021, le présent décret détermine les modalités de la forme, de l'établissement, de la délivrance,



de la tenue, de la conservation, de la copie, de la constitution et de l'utilisation du livret de famille.

Article 2

Au terme de la cérémonie de célébration du mariage, l'officier de l'état civil établit le livret de famille qu'il remet, sans frais, aux époux.

Le livret de famille comporte la mention des références de l'extrait de l'acte de mariage et de naissance des époux. Il est ultérieurement complété selon le cas par la mention des références des extraits :

- d'acte de naissance des enfants issus du mariage et des enfants légitimés par ce mariage;
- d'acte de naissance des enfants adoptés par les deux (02) époux, soit en la forme de l'adoption simple, soit en la forme de l'adoption plénière ;
- d'acte de naissance des enfants issus d'un des deux (02) époux et d'un autre parent, et qui ont été adoptés par l'autre époux ;
- d'acte de divorce ;
- d'acte de décès des époux ;
- d'acte de décès des enfants.

Le livret de famille peut être obtenu également en version dématérialisée.

Article 3

Le livret de famille ne présentant aucune trace d'altération fait foi de sa conformité avec les registres d'état civil jusqu'à inscription de faux.

Article 4

La mention à l'état civil d'un enfant né sans vie figure sur le livret de famille. Dans ce cas, l'officier de l'état civil mentionne obligatoirement sur le livret de famille la mention « enfant né sans vie ».

Article 5

Le livret de famille comporte les numéros personnels d'identification des enfants ainsi que ceux des parents à l'égard de qui leur filiation est établie.

Article 6

L'officier de l'état civil qui reçoit ou transcrit un acte ou une décision judiciaire devant être sur le livret de famille fait mettre à jour au Fichier national de l'état civil le livret de famille.



Article 7

Les références des actes de naissance des enfants sont inscrites chronologiquement dans le livret de famille.

Il est fait mention en outre sur le livret de famille, pour les enfants naturels du couple, le mode d'établissement de la filiation.

La mention sur le livret de famille des décès des enfants indique, sans autres renseignements, le lieu et la date du décès.

Article 8

Aucune autre mention, outre celles prévues par les textes en vigueur, ne peut être faite sur les pages du livret de famille.

Article 9

Un second livret de famille peut être obtenu par celui des époux qui est dépourvu du premier livret notamment en cas de divorce ou de séparation de corps. La demande en est faite, selon le cas, à l'officier de l'état civil du lieu de célébration du mariage ou auprès de l'Agence nationale d'identification des personnes. Ce livret porte, sur la première page, la mention « Second Livret ».

Article 10

En cas de perte, de vol ou de destruction du livret de famille, et sauf s'il n'est pas disponible en version dématérialisée, sa reconstitution est opérée selon les règles prévues à l'article 7 du présent décret. Il est porté sur le livret reconstitué la mention « Duplicata ».

Article 11

Au cas où un acte de l'état civil est rectifié, il doit en être fait mention sur le livret. Chacune des mentions doit être approuvée par l'officier de l'état civil et revêtue de son sceau.

Article 12

À l'extérieur du territoire national, le livret de famille est obtenu auprès de la représentation diplomatique ou consulaire compétente.

Article 13

La conservation du livret de famille est assurée par les père et mère auxquels incombe le soin de le faire tenir à jour.



Article 14

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale, et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 15

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 20 novembre 2024

Par le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON.-

Le Ministre des Affaires étrangères,

Olushegun ADJADI BAKARI

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,

Alassane SEIDOU

Le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale,

Raphaël Dossou AKOTEGNON

<u>AMPLIATIONS</u>: PR 6; AN 4; CS 2; CC 2; C. COM 2; CES 2; HAAC 2; HCJ 2; MISP 2; MAE 2; MDGL 2; AUTRES MINISTERES 18; SGG 4; JORB 1.